

et sans avoir égard, par analogie, aux indemnités prévues par la loi du 27 juillet 1961, inapplicable en l'espèce.

11. Quant à l'allongement des délais de livraison, Interbrew expose qu'elle a suspendu certains envois en raison des retards de paiement.

Ce fait n'est pas contesté par Solar Max qui, dans sa lettre du 29 juillet 1999, remerciait Interbrew pour son indulgence et sa patience, et demandait que les livraisons puissent reprendre leur cours normal.

Aucune faute ne peut donc être reprochée à Interbrew.

Il n'est enfin pas contesté que les deux dernières commandes, passées le 9 octobre 1999, en pleine période de préavis, n'ont pas été livrées.

Ce fait étant postérieur à la signification de la rupture, il ne peut être pris en considération pour soutenir qu'elle était fautive.

Interbrew invoque, par ailleurs, l'exception d'inexécution, au motif que Solar Max accusait toujours un retard de paiement.

En tout état de cause, Solar Max ne prouve pas avoir subi de ce fait un préjudice spécifique, et celui-ci ne peut être équivalent aux indemnités prévues par la loi du 27 juillet 1961.

Il n'y a donc pas lieu de prononcer la résolution de la convention.

b. Indemnité compensatoire de préavis

12. Compte tenu de l'ancienneté des relations commerciales (7 ans), de l'importance de la concession dans le chiffre d'affaires global (30% en moyenne, mais diminuant en 1999 à 25% – cf. pièce 25 du dossier de Solar Max) et du caractère déficitaire de l'activité commerciale (cf. pièce 24 du dossier de Solar Max faisant apparaître des pertes mensuelles récurrentes), il y a lieu de fixer le préavis raisonnable, sur la base du droit commun, à 6 mois.

Comme un préavis de deux mois a été signifié par Interbrew, Solar Max peut prétendre à une indemnité compensatoire de préavis de 4 mois.

Eu égard au délai assez bref du préavis, il est justifié de prendre en considération la marge brute réalisée sur les produits dont la vente a été concédée, peu ou pas de frais généraux pouvant être compressés pendant cette période.

Les chiffres avancés par Solar Max à la page 29 de ses conclusions ne sont pas contestés, en tant que tels, par Interbrew qui possède, par ailleurs, toutes les données pour calculer la marge brute si celle-ci ne devait pas être exacte.

L'indemnité compensatoire de préavis s'élève donc, sur la base des chiffres de l'année précédant celle de la rupture, à $13.386.718 \text{ FB} \times 4/12 = 4.462.239 \text{ FB}$ ou 110.616,02 EUR.

L'appel est partiellement fondé sur ce point.

4. Appel incident

13. Dès lors que l'appel principal est partiellement fondé, l'appel incident ne l'est pas.

V. Conclusion

Pour ces motifs, la cour, statuant contradictoirement,

1. Dit l'appel principal partiellement fondé.
2. Réforme le jugement attaqué, sauf en ce qu'il a reçu la demande et statué sur les dépens.

Statuant à nouveau,

Dit la demande fondée dans la mesure ci-après:

Condamne Interbrew à payer à Solar Max 110.616,02 EUR augmentés des intérêts judiciaires.

3. Dit l'appel incident non fondé et en déboute Solar Max.
4. Met les dépens d'appel à charge de Solar Max.

Ces dépens s'élèvent à 456,12 EUR pour elle et à 185,92 + 54,54 + 456,12 EUR pour Interbrew.

(...)

Note

Voy. également Cass. 6 avril 2006, et la note de P. VANDEPITTE et A. DE SCHOUTHEETE, *R.D.C.-T.B.H.* 2007/2, p. 162.

Noot

Zie ook Cass. 6 avril 2006 en de noot van P. VANDEPITTE et A. DE SCHOUTHEETE, *R.D.C.-T.B.H.* 2007/2, p. 162.